



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Professeurs agréés

Question écrite n° 49783

### Texte de la question

M Marcel Dehoux appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des professeurs agréés de l'enseignement du second degré qui exercent les fonctions de chef de travaux. En effet, les intéressés ont été recrutés sur la base d'un service maxima de trente heures hebdomadaires, avec la possibilité d'enseigner moyennant une retribution en heures supplémentaires. Or, le décret no 90-990 du 6 novembre 1990, modifiant le décret no 72-580 du 4 juillet 1972, a porté leur obligation de service à trente-neuf heures sans rémunération supplémentaire. Ces modifications aboutissent donc au non-respect par l'Etat des termes du « contrat » qu'il a passé avec ces enseignants. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question avec le plus grand soin et de rapporter les dispositions en cause.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le passage à trente-neuf heures des obligations hebdomadaires de service des professeurs agréés exerçant les fonctions de chefs de travaux de lycée technique s'intègre dans un processus de revalorisation et d'harmonisation de la situation de ces personnels avec celle des professeurs de lycée professionnel de deuxième grade exerçant des fonctions de chef de travaux de lycée professionnel et dont les obligations de service étaient déjà fixées à trente-neuf heures. Cette mesure s'accompagne de l'attribution d'une bonification mensuelle de quarante points au titre de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à compter du 1er février 1991 et de la création d'une indemnité de responsabilité comportant trois taux (10 000, 15 000 et 20 000 francs par an) selon l'importance des effectifs des sections dont le chef de travaux a la responsabilité. En outre, les professeurs agréés chefs de travaux de lycée technique pourront bénéficier de la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà de leurs obligations de service et dans la limite de quatre heures hebdomadaires, sous réserve qu'il n'y ait dans la discipline enseignée de professeurs en sous-service dans l'établissement considéré. De plus, ils perçoivent l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dont le taux est fixé à 6 252 francs par an.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dehoux Marcel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49783

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 novembre 1991, page 4587